

Arrêt

**n° 90 188 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare que son mari, militaire, a été arrêté en juillet 2011 et assassiné, étant accusé d'avoir participé à l'attentat contre le président de la République. Elle précise qu'en mars 2012 elle-même a été frappée et violée par les militaires à la recherche de l'argent que son mari aurait détourné. En conséquence, elle craint d'être tuée par les militaires.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des

contradictions dans ses déclarations ; il lui reproche également son absence de démarches sérieuses afin de retrouver son mari après qu'il a été arrêté ; il souligne en outre que son mari ne figure pas sur la liste exhaustive des cinquante-six personnes qui ont été inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président guinéen. Le Commissaire général relève, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance l'un ou l'autre argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, concernant le reproche de la décision quant à son absence de démarches sérieuses afin de retrouver son mari après qu'il a été arrêté, la requérante se limite à réitérer dans la requête (page 3) les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) sans convaincre davantage le Conseil.

Ainsi encore, la partie requérante critique les renseignements recueillis à l'initiative du Commissaire général et relatifs à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président guinéen : elle fait valoir que « les informations relatives à ce fait en ligne » sont confuses et contradictoires, parlant de « faux » attentat, faisant la distinction entre personnes inculpées et personnes arrêtées et mentionnant 37, 38 ou 51 arrestations. Outre que la partie requérante ne produit pas les informations auxquelles elle se réfère, le Conseil constate qu'en tout état de cause elle reste en défaut de prouver que son mari figure sur une liste de personnes inculpées ou arrêtées dans le cadre de cet attentat.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que la contradiction relative à la date de l'arrestation de son mari résulte fort probablement d'une mauvaise compréhension de ses déclarations à l'Office des étrangers où la date du 28 juillet 2011 a été mal comprise par l'agent interrogateur. Le Conseil constate que les propos de la requérante sont précis à cet égard, qu'ils ont été recueillis dans sa langue maternelle avec l'assistance d'un interprète et que la partie requérante n'avance aucun argument pour mettre en cause la reproduction exacte de ses déclarations.

Ainsi enfin, la partie requérante souligne qu'elle n'a pas déclaré que son mari était vivant, la lettre V, figurant dans le formulaire de « Composition de Famille » au regard de la question de savoir si son mari était « vivant ou décédé » (dossier administratif, pièce 12) pouvant signifier au contraire qu'elle était veuve. Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux : cette lettre V, mentionnée en réponse à cette question précise ne peut raisonnablement représenter que la première lettre du mot « Vivant », cette interprétation étant d'ailleurs confirmée par la déposition suivante de la requérante consignée dans le même formulaire selon laquelle elle n'a plus de nouvelles de son mari depuis l'arrestation de celui-ci.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision qui empêchent le Commissaire général de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Or, le Conseil estime que ces motifs portent également sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante et qu'ils sont pertinents.

En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête (page 4), qui se borne à faire état de la situation politique incertaine en Guinée, de la tension qui y prévaut en matière de sécurité et d'affrontements violents « dans les rues de Conakry après l'élection présidentielle », ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE